

SÉANCE EXTRAORDINAIRE POUR L'ÉTUDE DE DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

ORDRE DU JOUR

AVIS vous est donné par la présente qu'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie sera tenue **le lundi 14 septembre 2026 à 19 h 45** à la salle du conseil de l'hôtel de ville pour l'étude de demandes de dérogations mineures, suivant les articles 323 et 338 de la *Loi sur les cités et villes*, et seront pris en considération les sujets suivants :

DATE ET HEURE : 14 septembre 2026 à 19 h 45

LIEU : Salle du conseil

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2. VÉRIFICATION ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ÉTUDE DE DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

3.1 Propriété sise au 774 rue Étienne-Raymond

Partie du lot 5 392 726 du cadastre du Québec

Dérogations : Autoriser l'agrandissement de l'aire de stationnement du Centre médical de La Nouvelle-Beauce comportant les éléments suivants :

- 1) l'aire de stationnement agrandie serait située à la limite de la ligne de propriété au lieu d'un minimum de deux (2) mètres, tel qu'exigé à l'article 9.3 b) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 2) l'aire de stationnement ne serait pas munie d'un îlot de végétation pour chacune des tranches de dix (10) cases de stationnement, tel qu'exigé à l'article 9.3 j) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 3) la largeur des cases de stationnement serait de 2,6 mètres au lieu d'un minimum de 2,75 mètres, tel qu'exigé à l'article 9.7 a) du règlement de zonage numéro 1391-2007.

3.2 Propriété sise au 1440 3^e avenue du Parc-Industriel

Lots 3 254 544 et 6 008 947 du cadastre du Québec

Dérogations : Autoriser l'aménagement d'un stationnement desservant le bâtiment industriel comportant les éléments suivants :

- 1) l'aire de stationnement, aménagée en bordure d'une voie publique de circulation, aurait une bande gazonnée ou aménagée de fleurs ou d'arbustes d'une largeur minimale de 0,59 mètre au lieu d'un minimum de 1,5 mètre, tel qu'exigé à l'article 9.3 d) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 2) l'aire de stationnement comptant plus de cinquante (50) cases ne serait pas munie d'îlot de végétation, tel qu'exigé à l'article 9.3 j) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 3) l'une des entrées charretières aurait une largeur de 18,23 mètres au lieu d'une largeur maximale de 12 mètres, tel qu'exigé à l'article 9.5 e) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 4) l'aire de stationnement compterait plus de quinze (15) cases en cour avant au lieu d'un maximum de quinze (15) cases, tel qu'exigé à l'article 21.3.2 du règlement de zonage numéro 1391 2007.

4. QUESTIONS DE L'AUDITOIRE SUR LES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES CI-HAUT MENTIONNÉES

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.